

Décision 2024-IFSI GCS Languedoc Roussillon (LR) Portant nomination de jury, pour l'admission des candidatures (<i>Parcours d'Accès Spécifique Santé</i>) en 2 ^{ème} année de formation en soins infirmiers	Année Scolaire 2023-2024
--	---

Le Directeur Général du Centre Hospitalier de Perpignan et administrateur du GCS LR

- Vu la constitution, notamment son article 37-1 ;*
- Vu le Code de l'éducation notamment son article L. 631-1 ;*
- Vu le code de la santé publique ;*
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat infirmier Art. 7, Art. 3, Art. 25, Art. 26 et Art. 32 ;*
- Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 modifiée relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, notamment son article 39 dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;*
- Vu le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;*
- Vu l'arrêté du 4 Novembre 2019 modifié relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique – Art 13 ;*
- Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 4 février 2020 ;*
- Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 4 février 2020 ;*
- Vu le Décret n° 2020-553 du 11 mai 2020 relatif à l'expérimentation des modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche ;*

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2023-2024, le jury pour l'admission des candidatures (PASS) en 2^{ème} année d'Institut de Formation en soins infirmiers du GCS LR, programmé le **mardi 2 juillet 2024 à 14h00**, est constitué comme suit :

<u>PRESIDENCE :</u>	
M. Barthélémy MAYOL, Directeur Général du CH Perpignan et administrateur du GCS Languedoc Roussillon	
<u>MEMBRES :</u>	
Représentant UFR PASS	Représentants IFSI de Perpignan
M. Stéphan MATECKI, PU PH, UFR Médecine Montpellier-Nîmes, président du jury PASS	Mme Frédérique SAINT-ARNOULD, Directrice de l'IFSI du CHU de Montpellier
	Mme Corinne ARMERO, Directrice de l'IFSI de Perpignan, Directrice IMFMS Perpignan

Article 2 : Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 3 : La Directrice de l'institut est chargée, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Perpignan, le 27 juin 2024



Monsieur Barthélémy MAYOL
 Directeur Général,
 Centre Hospitalier Perpignan
 Administrateur du GCS Languedoc Roussillon

Décision 2024-IFSI GCS Languedoc Roussillon (LR)

Portant nomination de jury, pour l'admission des candidatures (*Parcours d'Accès Spécifique Santé*) en 2^{ème} année de formation en soins infirmiers

**Année
Scolaire
2023-2024**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.

Le recours contentieux doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez auprès du Tribunal Administratif de Montpellier. Le délai de deux mois est un délai franc qui court le lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

Le recours administratif qui doit être formé dans les deux mois qui suivent la décision que vous contestez, peut prendre la forme d'un **recours gracieux** adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

- soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les deux mois qui suivent votre recours,
- soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, par une décision expresse ou par une décision implicite de rejet en gardant le silence pendant plus de deux mois suivant votre réclamation.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier (Article R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative)